

COMMUNE DE COPPET

" EN CRAUX DESSOUS "

PLAN DE QUARTIER

REGLEMENT

Numéro 1282

Date 06.07.2004
04.10.2004
08.11.2004

REVISION 2005

**Ce règlement révisé
remplace celui du
20 avril 2001**

PLAREL

LAUSANNE

Le règlement attaché au plan de quartier approuvé par le Département des infrastructures du canton de Vaud le 20.04.2001 fait l'objet d'une révision. La rédaction des articles 2.1 / 2.4 / 7 / 9.1 / 10.2 / 12.2 / 12.3 / 13.2 / 15 et 16.1 est modifiée.

Les textes nouveaux sont reproduits ci-après en caractères gras.

*** Règle ajoutée par le Conseil communal le 12.09.2005.**

1. GENERALITES

Le présent règlement avec le plan de quartier auquel il est attaché est destiné à organiser l'urbanisation d'une partie sensible du territoire communal. Les mesures proposées s'inscrivent dans le prolongement des options retenues par le PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL, schéma directeur. Elles tendent, en particulier, à :

- promouvoir la réalisation par étapes d'un quartier homogène réservé à l'habitation et à certaines activités;
- reconnaître la spécificité des quartiers d'habitation limitrophes;
- exploiter les potentialités du terrain et notamment les orientations et les dégagements tout en se gardant des nuisances résultant du trafic.

Le projet est conçu de manière à pouvoir être réalisé avec ou sans la route de détournement de Coppet à l'intérieur des limites de constructions du 2.3.1979.

La partie de territoire comprise à l'intérieur du périmètre du plan de quartier est subdivisée en un certain nombre d'aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions sont applicables.

2. AIRES DE CONSTRUCTION

- 2.1 Les aires de construction délimitées sur le plan sont destinées à recevoir la plupart des bâtiments qui peuvent être édifiés à l'intérieur du périmètre du plan de quartier.

L'affectation des bâtiments est réglée comme suit :

Aires de construction	Affectations
A	
rez-de-chaussée inférieur	: - activités professionnelles de type commercial, administratif ou artisanal, garages pour véhicules, équipements collectifs, locaux de service;
rez-de-chaussée supérieur et étages	: - habitation et activités ou usages compatibles avec l'habitation.
B	
rez-de-chaussée inférieur	: - activités professionnelles de type commercial, administratif ou artisanal, garages pour véhicules, équipements collectifs, locaux de service;
rez-de-chaussée supérieur	: - habitation et activités ou usages compatibles avec l'habitation;
étages	: - circulations verticales (cages d'escaliers et ascenseurs).

C rez-de-chaussée, : - habitation et activités ou usages compatibles avec
étage **et combles ou attique** l'habitation.

D rez-de-chaussée, : - habitation, équipement public ou collectif, activités
étage **et combles** professionnelles de type artisanal, commercial
ou administratif, locaux de service.

E rez-de-chaussée : - activités professionnelles de type commercial,
et étage administratif ou artisanal; la surface de vente des
établissements affectés au commerce de détail
d'usage journalier est toutefois limitée à 1'000 m² par
établissement ou raison sociale;
- habitation de gardiennage à raison de 2 logements au
plus pour chacune des 2 fractions de l'aire de
construction.

2.2 Dans les aires de construction A et B, le premier niveau habitable au-dessus du sol doit être situé à une altitude respectant à +/- 50 cm celle de la terrasse aménagée dans l'aire de prolongement adjacente.

2.3 Les bâtiments édifiés dans les aires de construction B, D et E remplissent une fonction déterminante pour la protection contre le bruit et pour l'identification du quartier; à ce titre, leur réalisation est pour l'essentiel obligatoire. La mise en oeuvre des ouvrages doit s'effectuer préalablement ou parallèlement à la construction des bâtiments édifiés à proximité, dans les aires de construction A et C, sur le même bien-fonds selon l'état cadastral du jour de la mise à l'enquête publique des présentes dispositions.

Pour des raisons économiques ou de programmation des travaux, la réalisation de tout ou partie des bâtiments dans l'aire de construction E peut être différée dans le temps. Dans ce cas, la protection contre le bruit doit être assurée même provisoirement de manière équivalente (ouvrage-écran, butte).

2.4 **Dans l'aire de construction D, les bâtiments sont implantés de la même manière dans chaque fraction. Les données qui figurent sur les plans schématiques annexés au plan de quartier ont un caractère indicatif.**

3. AIRE DE PROLONGEMENT

3.1 Cette surface est réservée aux constructions basses dont la toiture est aménagée sous forme de terrasses-jardins. Les 30 % au moins de la superficie de l'aire de prolongement sont pourvus d'un revêtement végétal.

3.2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des constructions basses, enterrées ou partiellement enterrées, à l'usage de locaux de type artisanal, commercial ou administratif, équipements collectifs, installations de service, garages collectifs pour véhicules, portiques, couverts;
- des cheminements piétonniers;
- des éclairages zénithaux ou des puits de lumière;
- des couverts, des murs et autres aménagements paysagers en relation avec l'usage de cette surface;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert;
- des parties de bâtiments ayant un statut d'avant-corps réalisés en empiètement.

3.3 La façade des constructions ou parties de constructions qui sont en relation avec l'aire de mouvement adjacente doit être conçue de façon à constituer un front de place animé, par exemple : vitrines, portiques.

4. AIRE D'EQUIPEMENTS

Cette surface est réservée à l'implantation d'équipements publics ou collectifs à l'usage du quartier, par exemple : locaux de réunions, garderie d'enfants.

La volumétrie des bâtiments qui peuvent être édifiés dans l'aire d'équipements doit être apparentée à celle des constructions qui peuvent être implantées dans l'aire de construction C.

5. AIRE DE MOUVEMENT

5.1 Cette surface est destinée principalement à la circulation des véhicules de service et à l'usage des piétons. C'est une surface de place, de rues, d'allées et de cours ayant le statut de voies résidentielles. Sur sa plus grande partie, l'aire de mouvement est pourvue d'un revêtement et éclairée la nuit de façon suffisante.

5.2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des constructions enterrées par rapport au niveau du terrain aménagé dans la mesure où elles ne compromettent pas la réalisation des plantations qui figurent sur le plan;
- des murs et autres aménagements paysagers en relation avec l'usage de cette surface;
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement;
- des places de stationnement pour véhicules en nombre limité et à usage de courte durée (possibilité d'arrêt pour prendre en charge ou déposer des personnes ou des choses).

5.3 Cette surface ne peut pas être fractionnée par des clôtures et la municipalité peut imposer la cote d'altitude du terrain aménagé à la limite de chaque propriété.

6. AIRE DE DEGAGEMENT

- 6.1 Cette surface assure le dégagement d'une partie des bâtiments édifiés dans les aires de construction. C'est une surface de cours et de jardins pourvue de plantations.
- 6.2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
- des constructions enterrées par rapport au niveau du terrain aménagé dans la mesure où elles ne compromettent pas la réalisation des plantations qui figurent sur le plan;
 - des voies d'accès pour les véhicules et des cheminements piétonniers;
 - des installations de jeux et de loisirs à ciel ouvert implantées à l'emplacement mentionné sur le plan;
 - des places de stationnement pour véhicules implantées en priorité aux emplacements mentionnés sur le plan;
 - des ouvrages de protection contre le bruit, des murs, remblais et autres aménagements paysagers;
 - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement.
- 6.3 Cette surface ne peut pas être subdivisée par des clôtures, sous réserve de celles qui s'imposent pour des raisons de sécurité.

7. CAPACITE CONSTRUCTIVE

La capacité constructive des aires de construction et de l'aire de prolongement est limitée par une surface brute de plancher habitable ou utilisable attribuée à chaque fraction des aires d'affectation concernées selon plan schématique annexé au plan de quartier dont le contenu est impératif. La municipalité est toutefois compétente pour autoriser des transferts de capacité constructive entre les aires de construction aux conditions suivantes :

- les 20 % au plus de la capacité constructive attribuée peuvent être transférés entre fractions adjacentes ou voisines d'une même aire de construction **ou entre les aires de construction A – B – C et D**;
- en cas de **transfert de capacité constructive ou de fractionnement de bien-fonds, la répartition** doit faire l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier (LATC article 85);
- la conception générale du plan de quartier notamment l'homogénéité de l'ensemble et le régime des circulations doivent être sauvegardés.

La surface brute de plancher habitable ou utilisable se calcule conformément à la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire.

Dans l'aire de construction C, la municipalité peut, sous forme de bonus, admettre une capacité constructive supérieure de 20 % au plus à celle qui est attribuée conformément au plan de quartier. L'octroi de ce bonus s'effectue en compensation de prestations d'intérêt public telles que, par exemple : cession de terrain à la collectivité, réalisation d'ouvrages ou d'équipements d'intérêt général.

8. IMPLANTATION

- 8.1 La délimitation des aires d'affectation telle qu'elle figure sur le plan peut subir des petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter au résultat des études de détail entreprises lors de l'établissement des projets de construction. Ces modifications qui doivent s'inscrire dans le cadre où elles s'insèrent ne peuvent pas mettre en cause la conception de l'aménagement proposé ni compromettre l'usage des aires d'affectation adjacentes.

Les fronts d'implantation mentionnés sur le plan sont impératifs sous réserve d'éléments architecturaux qui peuvent être implantés en avant ou en arrière du front. La limite des aires d'affectation adjacente à l'aire de mouvement est assimilée à une limite de constructions au sens de la législation cantonale sur les routes.

- 8.2 A l'intérieur de chaque fraction des aires de construction et dans l'aire de prolongement, les bâtiments doivent être édifiés en ordre contigu et être implantés de façon à ne pas compromettre l'utilisation de chaque fraction des aires d'affectation.

Les façades non mitoyennes doivent être implantées à une distance minimum de 3.00 m de la limite de la propriété sous réserve des servitudes de vues qui peuvent être consenties par les propriétaires concernés.

Entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades, la distance entre deux bâtiments ou parties de bâtiments non accolés peut être réduite jusqu'à 3.00 m pour autant que les prescriptions concernant la protection contre l'incendie soient respectées. Cette règle est également applicable entre une façade aveugle de faible hauteur et une façade ajourée.

Les constructions enterrées par rapport au niveau du terrain aménagé peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété, sous réserve des limites de constructions qui figurent sur le plan.

Les prescriptions concernant la protection contre l'incendie sont, dans tous les cas, réservées.

- 8.3 Des parties de bâtiments ayant un statut d'avant-corps, par exemple : avant-toit, corniche, marquise, saut-de-loup peuvent empiéter sur les espaces adjacents des aires de construction et de l'aire de prolongement pour autant que l'usage de ces surfaces ne soit pas compromis.

- 8.4 Les balcons ou autres parties de bâtiments ouvertes de façon permanente à l'air du temps peuvent empiéter de 2.50 m au plus sur une aire d'affectation adjacente. Cette mesure s'applique également aux vérandas non chauffées représentant au plus les 10 % de la surface de l'étage auquel elles sont attachées.

Ces empiétements ne peuvent toutefois être réalisés sur l'aire de mouvement qu'en aval des bâtiments édifiés dans l'aire de construction A.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

9. HAUTEUR

9.1 La hauteur maximum des bâtiments édifiés dans les aires de construction est limitée de la façon suivante :

- aires de construction A, B, D, E selon cote d'altitude mentionnée sur le plan et/ou sur les coupes;
- aire de construction C selon nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables superposés mentionnés sur le plan et sur les coupes **plus combles ou attique**.

La cote d'altitude se mesure à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau.

Le nombre de niveaux se mesure sur la façade la plus haute. Si un étage est dégagé de plus de 1.20 m, accès aux garages exceptés, il compte pour un niveau.

Dans l'aire de construction B, les ouvrages servant à la circulation verticale des piétons (cages d'escaliers, ascenseurs) peuvent dépasser la cote d'altitude maximum.

9.2 Dans les aires de construction B et E, les bâtiments doivent obligatoirement être élevés jusqu'à la cote d'altitude mentionnée sur le plan et sur les coupes pour satisfaire aux nécessités de protection contre le bruit.

9.3 Lorsque les bâtiments sont pourvus d'une toiture à pans, le volume exploitable dans la toiture peut être utilisé, en plus du nombre maximum de niveaux autorisé, conformément à l'affectation attribuée à l'aire de construction.

9.4 Le nombre de niveaux situés en dessous du terrain aménagé (sous-sol) n'est pas limité.

9.5 Dans l'aire de prolongement, la cote d'altitude mentionnée sur le plan et sur les coupes doit être respectée avec une tolérance de +/- 50 cm. Les parapets et les superstructures notamment les ouvrages destinés à assurer l'éclairage zénithal de locaux peuvent dépasser la cote d'altitude imposée.

10. ARCHITECTURE

10.1 Les bâtiments implantés à l'intérieur du plan de quartier doivent être conçus de façon à former un ensemble architectural harmonieux; à ce titre, les mesures suivantes doivent être respectées :

- les bâtiments édifiés dans les aires de construction A et B et dans l'aire de prolongement doivent faire l'objet d'un seul et même projet et cela même en cas de réalisation par étapes successives;
- à l'intérieur de chaque fraction de l'aire de construction C, le ou les bâtiments doivent faire l'objet d'un seul et même projet édifié dans le cadre d'une seule et même opération;

- les bâtiments édifiés dans l'aire de construction D remplissent une fonction importante pour assurer l'identification du quartier; l'architecture des bâtiments doit être apparentée pour constituer, à terme, un front bâti homogène.

10.2 Dans l'aire de construction A, les toitures sont à 2 pans et le faite est orienté parallèlement aux indications mentionnées sur le plan. Dans l'aire de construction D, les toitures sont à pan(s), **dans la règle à 4 pans.**

La pente des toitures à pans est comprise entre 30 et 50 %.

Dans les autres aires d'affectation, les toitures peuvent être plates ou d'une autre forme adaptée à l'architecture du bâtiment. **Suivant le cas, le volume disponible dans la toiture est habitable ou utilisable.**

Lorsque les toitures sont à pan(s), les locaux utilisables dans les combles peuvent prendre jour sur les façades pignons ou en toiture. En toiture, la superficie totale des percements est limitée aux dimensions nécessaires pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux habitables.

Dans l'aire de construction C, le niveau des combles peut être remplacé par un étage en attique dont la superficie correspond, au plus, aux 80 % de celle du niveau inférieur.

10.3 La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doivent être choisies en accord avec la municipalité.

11. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

11.1 Les cotes de niveaux du terrain aménagé doivent être respectées avec une tolérance de +/- 50 cm et la municipalité peut imposer la cote d'altitude à respecter le long de chaque limite de propriété.

11.2 Les plantations qui figurent sur le plan constituent un principe dont il importe de s'inspirer pour réaliser les aménagements extérieurs à chaque construction et pour le traitement des voies de circulation de l'aire de mouvement et de l'aire de dégagement. Les essences et la hauteur des plants doivent être choisies en accord avec la municipalité parmi les essences qui, dans la région, sont traditionnelles en milieu urbain.

Le long des voies ferrées, les buttes anti-bruit sont pourvues de plantations dont la situation et la densité doivent être choisies de manière à sauvegarder des vues pour les propriétés sises en amont.

11.3 Dans l'aire de construction C, les clôtures qui sont en relation avec l'aire de mouvement doivent être réalisées sous forme de mur de maçonnerie de 1.00 m de hauteur au minimum.

12. EQUIPEMENTS

- 12.1 Le système de circulations et d'accès tel qu'il est défini par le plan de quartier est impératif. Ont toutefois sur le plan un caractère indicatif : la largeur des voies de circulation, la forme et l'organisation des carrefours, la situation des accès aux garages et le tracé des voies d'accès des cheminements piétonniers.

Tous les bâtiments doivent être accessibles aux véhicules du Service du feu.

Les accès piétons aux bâtiments édifiés dans les aires de construction A et B doivent être organisés à partir de l'aire de mouvement sise en aval.

Sur certains tronçons, les cheminements piétonniers sont accessibles aux véhicules de service.

- 12.2 Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules. **La capacité de cet équipement est fixée par la norme VSS – Union des professionnels suisses de la route - SN 640.290.**

Les places de stationnement nécessaires pour les habitants et les travailleurs doivent être aménagées dans des garages collectifs situés, soit dans les aires de construction, soit dans des constructions enterrées édifiées là où elles peuvent être autorisées. Seules les places réservées aux visiteurs peuvent être situées à ciel ouvert, en priorité aux emplacements mentionnés sur le plan.

Pour répondre à des nécessités non prévues lors de l'élaboration du plan de quartier, la municipalité peut autoriser la réalisation de places de stationnement à d'autres emplacements.

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixée le long des voies de circulation.

Chaque bâtiment doit également être pourvu de places de stationnement pour vélos conformément à la norme VSS – SN 640.065.

- 12.3 Des équipements collectifs doivent être mis à la disposition des habitants du quartier. Il s'agit :

- d'une place de jeux et de détente (environ 2'000 m²) comprenant au moins aire de jeux pour enfants, place de repos, promenade;
- des locaux de réunions pour jeunes et adultes, y compris les services nécessaires (environ 200 m²);
- des locaux de garderie pour la petite enfance (environ 100 m²) avec les services nécessaires et une aire de jeux réservée.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être implantés dans l'aire d'équipements et dans l'aire de dégagement à l'emplacement mentionné sur le plan. La Municipalité peut cependant admettre une autre implantation pour autant que la solution alternative envisagée présente des avantages techniques et/ou architecturaux évidents.

- 12.4 La récolte des déchets s'effectue sur la base d'un programme établi par l'autorité communale qui définit les emplacements de dépôts lors des demandes de permis de construire.

- 12.5 Les conditions de réalisation et de raccordement des ouvrages et installations d'alimentation et d'évacuation (eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales, énergie, télécommunications) sont fixées par la municipalité ou les services publics concernés, lors de l'octroi d'un permis de construire.
- 12.6 Les équipements prévus par le plan de quartier, notamment les voies d'accès, les rues, les allées, les cours, les places de stationnement, les équipements de jeux et de détente, les cheminements piétonniers, les réseaux de conduite d'alimentation et d'évacuation, doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature.
- 12.7 Les équipements obligatoires au sens du présent document doivent être réalisés par les propriétaires au fur et à mesure de l'édification des bâtiments dans les aires de construction. La municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation d'une partie correspondante des équipements nécessaires.

Les obligations d'un propriétaire doivent être réalisées, soit sur son propre bien-fonds, soit sur une autre parcelle pour autant que les droits d'usage soient garantis.

13. ENVIRONNEMENT

- 13.1 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, des degrés de sensibilité au bruit sont attribués aux diverses composantes du quartier. Ces degrés figurent sur le plan schématique annexé au plan de quartier dont le contenu est impératif.
- 13.2 Dans les aires de construction A, B et D, les locaux sensibles au bruit (réservés au séjour prolongé de personnes) ne peuvent prendre jour sur les façades exposées aux nuisances dues au trafic ferroviaire ou routier qu'à la condition que des mesures appropriées soient prises sur le plan architectural et constructif pour assurer l'isolation phonique des locaux.

Aires de construction A et B

- façades amont : - fenêtres fixes ou double façade ou vérandas.

Aire de construction A

- tiers supérieur des façades latérales : - soit fenêtres fixes ou double façade ou vérandas;
- soit balcons avec joues et parapets pleins, y compris revêtement absorbant appliqué au plafond.

Aire de construction D en cas de réalisation de la route de détournement

- façades aval : - fenêtres fixes, **double façade ou vérandas**
- moitié supérieure des autres façades exposées au bruit : - vérandas ou balcons munis de dispositifs isolants et absorbants.

Les façades orientées parallèlement à la route projetée sont assimilées à un ouvrage-écran traité de façon homogène.

Tant que la route projetée n'est pas réalisée, les bâtiments peuvent être pourvus en aval de baies ouvrantes, mais les dispositifs de protection contre le bruit doivent pouvoir être mis en place en tout temps sur requête de l'autorité communale.

Entre chaque fraction des aires de construction D, la réalisation des murs-bastion qui figurent sur le plan est obligatoire.

Aire de construction C en cas de réalisation de la route de détournement

Les mesures appliquées à l'aire de construction D peuvent être étendues à certains bâtiments ou parties de bâtiments exposés au bruit.

Aire de construction E

Les locaux sensibles au bruit et notamment les logements de gardiennage éventuels doivent être disposés ou conçus de façon à respecter les limites de tolérance imposées par l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un rapport acoustique traitant des mesures de protection à mettre en place.

- 13.3 Les ouvrages de protection contre le bruit (buttes, murs) qui figurent sur le plan doivent être exécutés par étapes parallèlement à l'édification des bâtiments auxquels ils servent en priorité. La hauteur de ces ouvrages est mentionnée sur les coupes annexées au plan de quartier.

Le long des voies ferrées, des murs-écran peuvent le cas échéant compléter les buttes prévues. La nature, la forme et l'apparence de ces ouvrages doivent être choisies en accord avec la municipalité.

14. BATIMENT EXISTANT

Le bâtiment existant sur la parcelle 270 peut être maintenu aussi longtemps que son propriétaire le désire. Dans les limites de la législation cantonale (LATC article 80), ce bâtiment peut changer d'affectation, être transformé, reconstruit et sous certaines conditions agrandi.

La municipalité peut toutefois subordonner l'octroi d'un permis de construire un bâtiment nouveau sur ce bien-fonds à la démolition du bâtiment existant.

15. ETAPES DE REALISATION

Les bâtiments qui peuvent être implantés dans les aires de construction A - B - C et D sont réalisés par étapes. L'attribution des permis de construire pour la capacité constructive totale, avec bonus, de 26'560 m2 s'effectue, dans le temps, comme suit :

Etape 1	dès la mise en vigueur du plan de quartier	10'900 m2	soit	41,0 %
Etape 2	après le 1.1.2005	6'480 m2	soit	24,4 %
Etape 3	après le 1.7.2006	6'480 m2	soit	24,4 %
Etape 4	après le 1.1.2008	2'700 m2	soit	10,2 %
		<u>26'560 m2</u>		<u>100,0 %</u>

- * Pour les étapes 3 et 4, l'octroi d'un permis de construire ne peut intervenir que 18 mois après l'octroi du permis de construire correspondant à l'étape précédente.

16. DISPOSITIONS FINALES

16.1 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il importe de tenir compte de cas non prévus par le plan et/ou la réglementation;
- lorsqu'il s'agit de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'experts;
- lorsqu'une construction ou une installation d'utilité publique ou nécessaire à un service public exige des mesures particulières.

La délimitation des aires d'affectation qui figurent sur le plan de quartier peut subir des petites modifications de forme et d'implantation notamment pour s'adapter à l'évolution de l'état cadastral. Dans ce sens, les 2 fractions de aire de construction E peuvent être accolées l'une à l'autre. Ces modifications ne peuvent toutefois pas mettre en cause la conception de l'aménagement projeté.

16.2 Le présent plan de quartier entre en vigueur par décision du Département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

APPROBATION

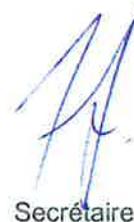
LE PRESENT DOCUMENT A ETE :

Approuvé par la Municipalité

le 22 novembre 2004



Syndic



Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 3 juin 2005 au 3 juillet 2005

Au nom de la Municipalité



Syndic



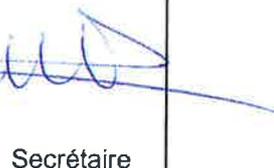
Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

le 12 septembre 2005



Président



Secrétaire

Approuvé par le Département de institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud

Lausanne, le 24 JAN, 2006

Le Chef du Département


CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



Mis en vigueur le 24 JAN, 2006